

Bruxelles, le 25 juin 2022
(OR. fr, en)

10685/22

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0206(COD)**

**CLIMA 321
ENV 668
ENER 332
TRANS 442
SOC 406
FIN 709
RESPR 20
COH 58
CADREFIN 113
CODEC 1013**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	10920/21 + COR 1 + ADD 1 + ADD 1 COR 1 - COM(2021) 568 final
Objet:	Paquet "Ajustement à l'objectif 55" Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un Fonds social pour le climat - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 14 juillet 2021, la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil, dans le cadre du paquet " Ajustement à l'objectif 55 ", une proposition de Règlement établissant un Fonds social pour le climat (FSC)¹.

¹ Doc. 10920/21 + COR 1 + ADD 1 + ADD 1 COR 1

2. La proposition vise à atténuer les incidences sociales et distributives de la mise en place d'un système distinct d'échange de quotas d'émission pour les secteurs du bâtiment et du transport routier (SEQE BRT). Sur la base des plans sociaux pour le climat, le Fonds soutient des mesures et des investissements afin d'aider les ménages vulnérables, les microentreprises vulnérables et les usagers vulnérables des transports.
3. Au Parlement européen, la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI) ainsi que la commission de l'emploi et des affaires sociales (EMPL) sont toutes deux compétentes au premier chef dans le cadre d'une procédure de commissions conjointes. La commission des budgets (BUDG) est une commission associée. M^{me} Esther de Lange (PPE, NL) a été désignée en tant que rapporteur pour ENVI, M. David Casa (PPE, MT) pour EMPL et M^{me} Margarida Marques (S&D, PT) pour BUDG. Le 18 mai 2022, les commissions ENVI et EMPL ont adopté leur rapport sur la proposition de règlement FSC. Le 8 juin 2022, le Parlement a rejeté la proposition SEQE général en la renvoyant à la commission ENVI; en conséquence, le vote du Parlement sur le règlement FSC a eu lieu lors de la session plénière du 22 – 23 juin 2022.
4. Le Comité économique et social a rendu son avis le 8 décembre 2021. Le Comité des régions a rendu son avis lors de sa session du 27-29 avril 2022.

II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

5. Au niveau du groupe de travail, suite aux premiers échanges sous Présidence slovène, la Présidence française a poursuivi l'examen de la proposition à l'occasion de neuf réunions visant à rapprocher les positions des délégations sur les différents aspects de la proposition.
6. Sur base des travaux accomplis, le Conseil Environnement a tenu un débat d'orientation le 17 mars 2022² qui a notamment porté sur la création d'un FSC en lien avec la mise en place d'un SEQE BRT distinct.

² Doc. 6668/2/22 REV 2

7. Lors de ses réunions le 1er³ et 8 avril⁴, le 4 mai⁵ et lors d'un déjeuner informel le 8 juin 2022, le Comité des représentants permanents a tenu des échanges de vues relatifs aux paramètres principaux du règlement FSC en connexion avec la proposition d'un SEQE BRT, et relatif à l'architecture budgétaire du paquet " Ajustement à l'objectif 55 ", afin de donner des orientations pour la poursuite des travaux.
8. Par la suite, la Présidence a présenté deux textes de compromis⁶ sur le règlement FSC qui ont été examinés par le groupe de travail le 10 et le 14 juin 2022.
9. Le 17 juin 2022, afin de préparer la discussion du Conseil "Environnement" sur ce dossier lors de sa session du 28 juin 2022, le Comité des représentants permanents a examiné un troisième texte de compromis de la Présidence⁷, incluant les questions budgétaires sur lesquelles des crochets antérieurs ont été enlevés. Le 22 juin 2022, le Comité des représentants permanents a examiné un quatrième texte de compromis de la Présidence⁸.
10. Suite à la réunion informelle du Comité des représentants permanents du 24 juin 2022, la Présidence a préparé un cinquième texte de compromis révisé⁹ qui a été examiné lors de sa réunion formelle du 25 juin 2022. Les échanges ont montré que sur certaines questions, celle du volume du fonds notamment, les délégations ont continué à exprimer des réserves. Suite à ces échanges et en raison des avis divergents, la Présidence maintient les éléments du texte de compromis, car ils semblent être les plus à même de parvenir à un accord sur l'ensemble du texte.

³ Doc. 7559/22

⁴ Doc. 7713/22

⁵ Doc. 8406/22

⁶ Doc. 9321/22 + REV 1

⁷ Doc. 9969/22 + ADD 1

⁸ Doc. 10395/22

⁹ Doc. 10395/1/22 + REV 1

III. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU TEXTE DE COMPROMIS

11. Le texte de compromis modifie la proposition de la Commission sur de nombreux aspects, en réponse aux demandes et aux sollicitations des délégations, et maintient son niveau de contribution à l'objectif du paquet " Ajustement à l'objectif 55 ". Il porte principalement sur les aspects suivants:

Architecture budgétaire du Fonds

Le texte propose une nouvelle architecture budgétaire d'un Fonds alimenté par des recettes affectées externes provenant de la vente des quotas du SEQE BRT. Cela permet de ne pas rouvrir dans l'immédiat le cadre financier pluriannuel (CFP), tout en bénéficiant d'une série des garanties liées au budget européen. Dans ce contexte, l'article 30d de la Directive ETS organisant la mise aux enchères des quotas du SEQE BRT alimentant le FSC est modifié pour prévoir le transfert d'un montant plafonné de revenus en tant que recettes affectées externes.

Durée du Fonds

La mise en place du Fonds porte sur la période 2027-2032, pour tenir compte de la proposition d'une entrée en vigueur décalée du SEQE BRT.

Volume du Fonds

L'Annexe II a été révisée pour tenir compte de la réduction de la durée (59 milliards d'euros) et les enveloppes nationales ont été adaptées en conséquence. Le texte, à l'article 9, ajoute une précision sur le montant de la redistribution nette entre les États membres.

Méthode d'allocation

Le texte maintient la proposition de la Commission.

Mise en place anticipée du Fonds

Le texte prévoit une éligibilité rétroactive des dépenses à partir du 1er janvier 2026.

Co-financement

Le texte propose la suppression de la contribution nationale prévue dans la proposition de la Commission.

Aide directe aux revenus

Le texte propose de garder l'aide directe aux revenus en introduisant un plafond de 35 % des coûts totaux estimés des Plans Sociaux pour le Climat.

Mode de gestion

Le texte prévoit une gestion directe à la performance combinée avec des éléments de la gestion partagée tels que l'assistance technique nationale et la possibilité de reprendre les autorités de gestion et de contrôle des fonds structurels sans besoin d'une nouvelle validation par la Commission. Il est également proposé à l'article 10 du règlement FSC de permettre aux États membres qui le souhaitent de transférer jusqu'à 15% de leur allocation de FSC vers leurs programmes en gestion partagée. Ce montant devrait être utilisé pour les mêmes objectifs que le FSC mais pourrait être mis en œuvre à travers les programmes FEDER, FSE, Fonds de cohésion, ou du Fonds de Transition Juste.

III. CONCLUSION

Le Conseil est invité à résoudre les questions qui demeurent en suspens et à adopter une orientation générale sur la base du texte figurant à l'annexe de la présente note. L'orientation générale constituera le mandat du Conseil pour les futures négociations avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Compromis de la présidence sur le Fonds social pour le climat¹⁰

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet, champ d'application et objectifs

Le Fonds social pour le climat (ci-après dénommé "Fonds") est institué pour la période allant de 2027 à 2032.

Il apporte un soutien financier aux États membres pour (...) les mesures et les investissements prévus dans leurs plans sociaux pour le climat (ci-après dénommés "plans").

Les mesures et les investissements soutenus par le Fonds bénéficient aux ménages, aux microentreprises et aux usagers des transports qui sont vulnérables et particulièrement concernés par l'intégration des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments et du transport routier dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE, notamment les ménages en situation de précarité énergétique et les citoyens (...) disposant de possibilités de transport public limitées ou inadéquates pour remplacer la voiture individuelle (...).

¹⁰ L'article 322, paragraphe 1, du TFUE doit être ajouté en tant que base juridique supplémentaire afin de prévoir une dérogation à l'article 22, paragraphe 2, du titre II du règlement financier, requise par l'utilisation de recettes affectées externes pour ce Fonds.

L'objectif général du Fonds est de contribuer à la transition vers la neutralité climatique en atténuant les conséquences sociales de l'inclusion des émissions de gaz à effet de serre générées par les secteurs du bâtiment et du transport routier dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE. L'objectif spécifique du Fonds est de soutenir les ménages vulnérables, les microentreprises vulnérables et les usagers vulnérables des transports au moyen d'une aide directe temporaire au revenu et de mesures et d'investissements destinés à accroître l'efficacité énergétique des bâtiments, la décarbonation du chauffage et du refroidissement des bâtiments, y compris par l'intégration et le stockage, dans les bâtiments, d'énergie produite à partir de sources renouvelables, et à améliorer l'accès à la mobilité et aux transports à émissions nulles ou faibles.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "rénovation des bâtiments", tous les types de rénovation énergétique des bâtiments, y compris l'isolation de l'enveloppe du bâtiment, c'est-à-dire les murs, le toit, le sol, le remplacement des fenêtres, le remplacement des appareils de chauffage, de refroidissement et de cuisson, la ventilation et l'installation de la production sur site d'énergie renouvelable;
- 2) "précarité énergétique", la précarité énergétique au sens de l'article 2, point [(49)], de la directive (UE) [aaaa/nnn] du Parlement européen et du Conseil¹¹;
- 3) "coûts totaux estimés du plan", les coûts totaux estimés des mesures et des investissements prévus dans le (...) plan;
- 4) "dotation financière", le soutien financier non remboursable au titre du Fonds qui est disponible pour être alloué ou qui a été alloué à un État membre;
- 5) "ménage" (...) ¹², une personne isolée ou un groupe de personnes vivant ensemble, acquérant elle(s)-même(s) des produits de première nécessité;

¹¹ [Directive (UE) [aaaa/nnn] du Parlement européen et du Conseil (JO C [...] du [...], p. [...]).]
[Proposition de refonte de la directive 2012/27/UE sur l'efficacité énergétique.]

¹² (...)

- 6) "jalon", une réalisation qualitative utilisée pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation d'une mesure ou d'un investissement;
- 7) "cible", une réalisation quantitative utilisée pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation d'une mesure ou d'un investissement;
- 8) "énergie produite à partir de sources renouvelables", l'énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables au sens de l'article 2, deuxième alinéa, point 1), de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil¹³;
- 9) "microentreprise", une entreprise qui emploie moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le bilan annuel n'excède pas 2 millions d'EUR, calculé sur la base des articles 3 à 6 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission¹⁴;
- 10) "usagers des transports", les ménages ou les microentreprises qui utilisent diverses possibilités de transport et de mobilité;
- 11) "ménages vulnérables", les ménages en situation de précarité énergétique ou les ménages, y compris ceux à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, (...) qui sont sensiblement touchés par les effets sur les prix de l'intégration des bâtiments dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE et qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour rénover le bâtiment qu'ils occupent;

¹³ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

¹⁴ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (...) (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

- 12) "microentreprises vulnérables", les microentreprises qui sont sensiblement touchées par les effets sur les prix de l'intégration des bâtiments dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE et qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour rénover le bâtiment qu'elles occupent;
- 13) "usagers vulnérables des transports", les usagers des transports, y compris ceux issus des ménages à revenu intermédiaire de la tranche inférieure [...] qui sont sensiblement touchés par les effets sur les prix de l'intégration du transport routier dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE et qui n'ont pas les moyens d'acheter des véhicules à émissions nulles ou faibles ou de passer à d'autres modes de transport durables, y compris les transports publics (...);

13 bis) "système technique de bâtiment", un équipement technique de chauffage des locaux, de refroidissement des locaux, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire, d'automatisation et de contrôle des bâtiments, de production et de stockage d'énergies renouvelables sur site d'un bâtiment ou d'une unité de bâtiment, ou combinant plusieurs de ces systèmes, y compris les systèmes utilisant une énergie produite à partir de sources renouvelables.

CHAPITRE II

PLANS SOCIAUX POUR LE CLIMAT

Article 3

Plans sociaux pour le climat

1. Chaque État membre (...) soumet à la Commission un plan social pour le climat (ci-après dénommé "plan") (...). Le plan contient un ensemble cohérent de mesures et d'investissements nationaux, existants ou nouveaux, visant à répondre aux effets de la tarification du carbone sur les ménages vulnérables, les microentreprises vulnérables et les usagers vulnérables des transports afin de garantir des possibilités de chauffage, de refroidissement et de mobilité abordables tout en accompagnant et en accélérant les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs climatiques de l'Union.

1 bis. Chaque État membre veille à la cohérence entre son plan et son plan national actualisé en matière d'énergie et de climat visé à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1999.

2. Le plan peut inclure des mesures nationales fournissant une aide directe temporaire au revenu pour les ménages vulnérables et les ménages qui sont des usagers vulnérables des transports afin de réduire les effets de l'augmentation du prix des combustibles fossiles consécutive à l'intégration des bâtiments et du transport routier dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE.
3. Le plan comprend des mesures et des investissements (...) nationaux visant:
 - a) (...) à accroître l'efficacité énergétique des bâtiments, à mettre en œuvre des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique, y compris en ce qui concerne les systèmes techniques de bâtiment, à rénover les bâtiments et à en décarboner le chauffage et le refroidissement, y compris par l'intégration de l'énergie produite à partir de sources renouvelables;
 - b) (...) à accroître l'adoption de la mobilité et des transports à émissions nulles ou faibles.

3 bis. Lorsqu'un État membre dispose déjà d'un système national d'échange de quotas d'émission pour les bâtiments et le transport routier ou d'une taxe carbone, les mesures nationales déjà mises en place pour atténuer les incidences et les difficultés sociales peuvent être intégrées dans le plan pour autant qu'elles soient conformes au présent règlement.

Article 4

Contenu des plans sociaux pour le climat

1. Les plans sociaux pour le climat comportent (...) les éléments suivants:

- a) des mesures et des investissements concrets, conformément à l'article 3, en vue de réduire les effets visés au point c) du présent paragraphe, ainsi qu'une explication de la manière dont ces mesures et investissements contribueraient efficacement à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1^{er} dans le cadre général des politiques y afférentes d'un État membre;
- b) des mesures d'accompagnement concrètes (...) en vue de réaliser les mesures et les investissements du plan et de réduire les effets visés au point c) (...), si l'État membre juge cela nécessaire à la mise en œuvre du plan;

b bis) des informations sur le financement existant ou prévu des mesures et des investissements provenant d'autres sources de l'Union, internationales, publiques ou, le cas échéant, privées, qui contribuent aux mesures et aux investissements prévus dans le plan;

- c) une estimation des effets probables de (...) l'augmentation des prix, résultant de l'intégration des bâtiments et du transport routier dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE, sur les ménages, et en particulier sur l'incidence de la précarité énergétique, sur les microentreprises et sur les usagers des transports, comprenant notamment une estimation et le recensement des ménages vulnérables, des microentreprises vulnérables et des usagers vulnérables des transports; ces (...) effets doivent être analysés (...) à l'échelon territorial approprié (...) défini par chaque État membre, en tenant compte d'éléments tels que l'accès aux transports publics et aux services de base et en répertoriant les zones les plus touchées (...);

- d) lorsque le plan prévoit les mesures visées à l'article 3, paragraphe 2, les critères de recensement des destinataires finaux éligibles, l'indication du délai envisagé pour les mesures en question et leur justification sur la base d'une estimation quantitative et d'une explication qualitative de la manière dont les mesures prévues dans le plan sont censées réduire la précarité énergétique et la pauvreté liée à la mobilité ainsi que la vulnérabilité des ménages (...) et des ménages qui sont des usagers des transports face à une augmentation des prix du transport routier et des combustibles de chauffage;
- e) les jalons et les cibles envisagés, ainsi qu'un calendrier indicatif relatif à la mise en œuvre des mesures et des investissements qui doivent être menés à bien pour le 31 juillet 2032 au plus tard;
- f) les coûts totaux estimés du plan (...) ¹⁵, accompagnés d'une justification appropriée (...) et d'explications de la manière (...) dont ces coûts sont conformes au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnés à l'incidence attendue du plan;
- g) (...)
- h) une explication de la manière dont le plan garantit qu'aucun investissement (...) ni aucune mesure qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852; la Commission fournit aux États membres des orientations techniques ciblées sur le champ d'application du Fonds à cet effet (...);
- i) les modalités du suivi et de la mise en œuvre effectifs du plan par l'État membre concerné, en particulier des jalons et des cibles proposés, (...) (...) ¹⁶ (...) les indicateurs communs pertinents de l'annexe (X) (...) et, si aucun d'entre eux n'est pertinent pour une mesure ou un investissement spécifique, les indicateurs individuels supplémentaires proposés par l'État membre;

¹⁵ N.B.: Clarification concernant la TVA: lors de la soumission du plan, les coûts totaux estimés devraient être présentés hors TVA à des fins de comparabilité entre les plans (étant donné que les États membres appliquent des niveaux de TVA différents à différents postes de dépenses). (...) Les paiements au niveau de l'UE n'étant pas liés à des factures, mais à des jalons et des cibles, il revient aux États membres de décider quels coûts sous-jacents (qui pourraient inclure la TVA) peuvent être couverts dans le cadre de la mise en œuvre de leurs mesures et investissements nationaux.

¹⁶ (...)

- j) en vue de la préparation et, le cas échéant, de la mise en œuvre du plan, une synthèse du processus de consultation, mené conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2018/1999 et au cadre juridique national, des autorités locales et régionales, des partenaires sociaux, des organisations de la société civile, des organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées, ainsi que de la manière dont leur (...) contribution (...) est prise en compte dans le plan;
- k) une explication du système mis en place par l'État membre concerné pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des (...) dotations financières allouées au titre du Fonds, et les dispositions visant à éviter un double financement au titre du Fonds et d'autres programmes de l'Union.

1 bis. Le plan peut comprendre des actions d'assistance technique nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre effectives des mesures et des investissements prévus dans le plan.

2. Les plans assurent une cohérence par rapport aux informations fournies et aux engagements pris par les États membres dans le cadre du plan d'action sur le socle européen des droits sociaux (...), dans le cadre de leurs programmes opérationnels relevant de la politique de cohésion au titre du règlement (UE) 2021/1060 (...) ¹⁷, dans le cadre de leurs plans nationaux pour la reprise et la résilience conformément au règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil ¹⁸, dans le cadre de leurs plans (...) de rénovation des bâtiments (...) conformément à la directive [proposition de refonte] (...), dans le cadre de leurs plans nationaux intégrés actualisés en matière d'énergie et de climat au titre du règlement (UE) 2018/1999 et dans le cadre de leurs (...) plans territoriaux pour une transition juste conformément au règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil ¹⁹.

¹⁷ Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60).

¹⁸ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

¹⁹ Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1).

3. Lors de l'élaboration de leurs plans, les États membres peuvent demander à la Commission d'organiser un échange de bonnes pratiques. Les États membres peuvent également demander un appui technique au titre du mécanisme ELENA, établi par un accord conclu entre la Commission et la Banque européenne d'investissement en 2009, ou au titre de l'instrument d'appui technique établi par le règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil²⁰.

3 bis. Afin d'aider les États membres à fournir les informations visées à l'article 4, paragraphe 1, point c), la Commission fournit une valeur (...) commune à prendre en considération pour le prix du carbone résultant de l'intégration des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments et du transport routier dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE.

3 ter. Les plans sont élaborés conformément au modèle figurant à l'annexe XX.

²⁰ Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1).

CHAPITRE III

SOUTIEN DU FONDS DESTINÉ AUX PLANS SOCIAUX POUR LE CLIMAT

Article 5

Principes régissant le Fonds (...)

1. Le Fonds apporte un soutien financier aux États membres pour financer les mesures et les investissements prévus dans leurs plans.
2. Le versement de l'aide est subordonné à la réalisation des jalons et des cibles relevant des mesures et investissements prévus dans les plans. Ces jalons et ces cibles sont compatibles avec les objectifs climatiques de l'Union (...) et les objectifs fixés dans le règlement (UE) 2021/1119, et incluent notamment:
 - a) l'efficacité énergétique;
 - b) la rénovation des bâtiments;
 - c) la mobilité et les transports à émissions nulles ou faibles;
 - d) la réduction des émissions de gaz à effet de serre;
 - e) la réduction du nombre de ménages vulnérables, en particulier ceux en situation de précarité énergétique, de microentreprises vulnérables et d'usagers vulnérables des transports (...).
3. Le Fonds soutient uniquement les mesures et les investissements qui respectent le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", visé à l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.

Article 6

Mesures et investissements éligibles à inclure dans les plans sociaux pour le climat

1. Les États membres peuvent inclure (...), entre autres, les mesures et investissements suivants dans les coûts totaux estimés des plans, pour autant qu'ils (...) ciblent principalement les ménages vulnérables, les microentreprises vulnérables ou les usagers vulnérables des transports et qu'ils visent à:
 - a) soutenir les rénovations des bâtiments, en particulier pour les occupants des bâtiments les moins performants (...);
 - b) contribuer à la décarbonation, y compris l'électrification, du chauffage, du refroidissement et de la cuisson dans les bâtiments, ainsi qu'à l'intégration d'énergies renouvelables qui participent à la réalisation d'économies d'énergie ou à la réduction de la précarité énergétique;
 - c) aider les entités publiques et privées à élaborer et à fournir des solutions abordables (...) en matière d'efficacité énergétique et des instruments de financement appropriés, conformes aux objectifs sociaux du Fonds;
 - d) fournir un accès aux véhicules et aux bicyclettes à émissions nulles ou faibles, y compris un soutien financier ou des incitations fiscales pour leur achat ainsi que pour les infrastructures publiques et privées appropriées, notamment pour la recharge et le ravitaillement. Pour l'aide concernant les véhicules à faibles émissions, un calendrier de réduction progressive de l'aide est prévu;
 - e) accorder la gratuité ou des tarifs adaptés pour l'accès aux transports publics, et favoriser la mobilité durable à la demande et les services de mobilité partagée;
 - f) aider les entités publiques et privées à développer et à fournir des services abordables de transport et de mobilité à émissions nulles ou faibles, et des options de mobilité active attrayantes (...) dans les zones géographiques (...) répertoriées dans le plan;

1 bis. Les États membres peuvent inclure des mesures fournissant une aide directe temporaire au revenu pour les ménages vulnérables et pour les ménages qui sont des usagers vulnérables des transports, afin d'absorber l'augmentation des prix du transport routier et de l'énergie de chauffage. Cette aide octroyée par le Fonds diminue au fil du temps et est limitée à l'incidence directe de l'échange de quotas d'émission pour les bâtiments et le transport routier. Ces mesures ne représentent pas plus de (...) 35 % du coût total estimé du plan visé à l'article 4, paragraphe 1, point f).

1 ter. Les États membres peuvent inclure une assistance technique destinée à couvrir les dépenses liées aux activités de formation, de programmation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du Fonds et à la réalisation de ses objectifs, par exemple des études, des dépenses informatiques, la consultation des parties prenantes et des actions d'information et de communication. Elle peut atteindre jusqu'à [2,5 %] du coût total estimé du plan visé à l'article 4, paragraphe 1, (...) point f).

1 quater.²¹ Les États membres peuvent inclure les mesures et les investissements entrepris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026 et encore en cours au 1^{er} janvier 2027, pour autant qu'ils soient en concordance avec la mise en œuvre des plans approuvés conformément à l'article 16, paragraphe 1, et pour autant qu'ils satisfassent aux exigences énoncées dans le présent règlement.

²¹ Considérant correspondant: "Afin d'anticiper les effets de l'extension du SEQE aux secteurs du bâtiment et du transport routier et d'assurer une transition sans heurt vers cette extension, les mesures et les investissements entrepris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026 devraient être éligibles à un financement."

Article 7

Exclusions du (...) champ d'application des plans sociaux pour le climat

(...)

Article 8

Transfert des bénéfices aux ménages, aux microentreprises et aux usagers des transports

Les États membres peuvent inclure (...) dans les (...) plans le soutien apporté à des entités publiques ou privées autres que les ménages vulnérables, les microentreprises vulnérables et les (...) usagers vulnérables des transports, si ces entités exécutent des mesures et réalisent des investissements bénéficiant en dernier ressort aux ménages vulnérables, aux microentreprises vulnérables et aux usagers vulnérables des transports.

Les États membres prévoient les dispositions légales et contractuelles nécessaires pour garantir que l'intégralité du bénéfice est transférée aux ménages, aux microentreprises et aux usagers des transports.

Article 9²²

(...) Ressources provenant du système d'échange de quotas d'émission pour les bâtiments et le transport routier

1. (...) Un montant maximal de 59 000 000 000 EUR en prix courants pour la période (...) allant de 2027 (...) à 2032 est mis à disposition, conformément à l'article 30 *quinquies*, paragraphe 4 *bis*, de la directive 2003/87/CE, pour la mise en œuvre au titre du présent règlement, afin de financer les mesures et les investissements des plans sociaux pour le climat, ce qui correspond à un transfert net total des États membres au Fonds d'un montant maximal de 18 600 000 000 EUR²³. Ce montant est mis à disposition sous la forme de recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

(...)

1 bis. Par dérogation à l'article 22, paragraphe 2, du règlement financier, et sans préjudice de l'article 19, les crédits d'engagement couvrant le montant visé au paragraphe 1 sont mis à disposition automatiquement jusqu'à concurrence du montant respectif visé au paragraphe 1 à compter de la date de l'établissement (...) du Fonds.

²² Considérant correspondant: "Le Fonds social pour le climat devrait, à titre exceptionnel et temporaire, être financé par les recettes tirées de la mise aux enchères des quotas du SEQE dans les secteurs du bâtiment et du transport routier jusqu'à concurrence de 59 000 millions d'EUR, qui devraient constituer des recettes affectées externes. Dans (...) le cas où une ressource propre fondée sur le SEQE dans le secteur du bâtiment et du transport routier serait créée pendant la mise en œuvre du Fonds, la Commission devrait présenter les propositions nécessaires pour veiller à (...) la continuité et à l'efficacité de la mise en œuvre du Fonds, dans le contexte du cadre financier pluriannuel pour l'après-2027, sans préjudice de l'issue des négociations sur le cadre financier pluriannuel pour l'après-2027."

²³ Considérant correspondant: "Conformément à l'article 30 *quinquies*, paragraphe 4 *bis*, de la directive 2003/87/CE, les États membres doivent mettre aux enchères les quotas relevant du chapitre IV *bis* de ladite directive jusqu'à concurrence d'un montant de 59 000 000 000 EUR, à transférer au Fonds sur la base d'une part des quotas définie à l'article 30 *quinquies*, paragraphe 4, de cette directive. Une fois ce montant transféré au Fonds, une dotation financière maximale devrait être calculée pour chaque État membre conformément à une clé de répartition prévoyant en particulier un soutien supplémentaire aux États membres les plus touchés par l'inclusion des secteurs du bâtiment et du transport routier dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE. Cela se traduit par un montant net maximal de 18 600 000 000 EUR à redistribuer entre les États membres."

Les recettes affectées visées au (...) paragraphe 1 (...) peuvent également couvrir des dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires aux fins de la gestion du Fonds et de la réalisation de ses objectifs, notamment des études, des réunions d'experts, la consultation des parties prenantes, des actions d'information et de communication, y compris des actions de sensibilisation de grande envergure et la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du présent règlement, des dépenses liées aux réseaux informatiques servant au traitement et à l'échange des informations, des outils informatiques internes, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission dans le cadre de la gestion du Fonds. Les dépenses peuvent également englober les coûts d'autres activités d'appui, telles que le contrôle de la qualité et le suivi de projets sur le terrain, et les coûts de conseil entre pairs et d'experts aux fins de l'évaluation et de la mise en œuvre des actions éligibles.

Article 10

Ressources provenant de programmes en gestion partagée et utilisation des ressources

1. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à leur demande, être transférées au Fonds, sous réserve du respect des conditions énoncées dans les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2021/1060. La Commission exécute ces ressources en mode direct, conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. Ces ressources sont utilisées exclusivement au profit de l'État membre concerné.

1 bis. Les États membres peuvent demander, dans les plans sociaux pour le climat qu'ils soumettent conformément à l'article 3, paragraphe 1, le transfert d'un montant pouvant aller jusqu'à 15 % de la dotation financière maximale à des fonds en gestion partagée en vertu du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées financent des mesures et des investissements au sens de l'article 6 et sont exécutées conformément aux règles régissant les fonds auxquels les ressources sont transférées. La Commission s'oppose à une demande de transfert dans le cas où le transfert en question compromettrait les objectifs du présent règlement et les exigences du présent paragraphe.

2. Les États membres peuvent confier aux autorités de gestion (...) des programmes opérationnels de la politique de cohésion au titre du règlement (UE) 2021/(...)1060 l'exécution de mesures et d'investissements bénéficiant du présent Fonds, le cas échéant compte tenu des synergies avec ces fonds de l'Union et conformément aux objectifs du Fonds. Les États membres font part de leur intention de confier cette responsabilité aux autorités en question dans leurs plans. Dans ce cas, les mécanismes de gestion et de contrôle existants mis en place par les États membres, tels qu'approuvés par la Commission, sont réputés conformes aux exigences du présent règlement.
3. Les États membres peuvent inclure dans leur plan, dans les coûts totaux estimés, les paiements destinés à un appui technique supplémentaire conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2021/240 et le montant de la contribution sous forme de liquidités aux fins du compartiment "États membres" en vertu des dispositions pertinentes du règlement (UE) 2021/523. Ces coûts ne dépassent pas 4 % de l'enveloppe financière totale allouée au plan, et les mesures correspondantes, telles qu'elles sont définies dans le plan, sont conformes au présent règlement.

Article 11

Mise en œuvre

Le Fonds est mis en œuvre par la Commission en gestion directe, conformément aux dispositions pertinentes adoptées en vertu de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil²⁴.

Article 12

Additionnalité et financement complémentaire

1. Le soutien apporté au titre du Fonds s'ajoute au soutien apporté au titre d'autres fonds, programmes et instruments de l'Union. Les mesures et les investissements soutenus au titre du Fonds peuvent bénéficier d'un soutien au titre d'autres fonds, programmes et instruments de l'Union, à condition que ce soutien ne couvre pas les mêmes coûts.

²⁴ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433I du 22.12.2020, p. 1).

2. Le soutien du Fonds est complémentaire et ne se substitue pas aux dépenses budgétaires nationales récurrentes.

2 bis. Pour l'assistance technique aux États membres, les coûts administratifs directement liés à la mise en œuvre du plan ne sont pas considérés comme des dépenses budgétaires nationales récurrentes.

Article 13

Dotation financière maximale

1. La dotation financière maximale est calculée pour chaque État membre conformément aux annexes I et II.
2. Chaque État membre peut présenter une demande jusqu'à concurrence de sa dotation financière maximale afin de mettre en œuvre son plan.

Article 14

Contribution nationale aux coûts totaux estimés

(...)

Article 15

Évaluation par la Commission

1. La Commission évalue la conformité du plan et, le cas échéant, de toute modification de ce plan présentée par un État membre conformément à l'article 17, avec les dispositions du présent règlement. Lorsqu'elle procède à cette évaluation, la Commission agit en coopération étroite avec l'État membre concerné. La Commission peut formuler des observations ou demander des renseignements complémentaires dans un délai de deux mois à compter de la présentation du plan par l'État membre. L'État membre concerné fournit les renseignements complémentaires demandés et peut modifier son plan si nécessaire, y compris après l'avoir soumis. L'État membre concerné et la Commission peuvent, si nécessaire, convenir de prolonger le délai fixé pour l'évaluation pour une durée raisonnable.

2. La Commission évalue la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du plan compte tenu des défis spécifiques et de la dotation financière de l'État membre concerné, comme suit.

a) Aux fins de l'évaluation de la pertinence, la Commission tient compte des critères suivants:

- i) si le plan (...) contribue à atténuer l'incidence sociale de la mise en place du système d'échange de quotas d'émission pour les bâtiments et le transport routier, établi en vertu du chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE, sur les ménages vulnérables, les microentreprises vulnérables et les usagers vulnérables des transports dans l'État membre concerné, et aux défis auxquels ils sont confrontés, en particulier les ménages en situation de précarité énergétique, en tenant dûment compte des défis recensés dans les évaluations, par la Commission, de la mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat de l'État membre concerné et de son état d'avancement, conformément à l'article 9, paragraphe 3, et aux articles 13 et 29 du règlement (UE) 2018/1999, ainsi que dans les recommandations de la Commission aux États membres formulées en vertu de l'article 34 du règlement (UE) 2018/1999, en vue de l'objectif à long terme de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050 (...);
- ii) si le plan est censé garantir qu'aucun investissement ou mesure qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852;
- iii) si le plan contient des mesures et des investissements qui contribuent à la transition écologique, notamment pour relever les défis qui en découlent et, en particulier, pour atteindre les objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et les jalons 2030 de la stratégie pour la mobilité, en vue de l'objectif à long terme de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050.

- b) Aux fins de l'évaluation de l'efficacité, la Commission tient compte des critères suivants:
- i) si le plan est censé avoir une incidence durable sur les défis qu'il s'attache à relever, et en particulier sur les ménages vulnérables, les microentreprises vulnérables et les usagers vulnérables des transports, notamment les ménages en situation de précarité énergétique, dans l'État membre concerné;
 - ii) si les dispositions proposées par l'État membre concerné sont censées garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du plan, y compris le calendrier, les jalons et cibles prévus, ainsi que les indicateurs connexes;
 - iii) si les mesures et les investissements proposés par l'État membre concerné sont cohérents et conformes aux exigences de la directive (UE) [aaaa/nnn] [proposition de refonte de la directive 2012/27/UE], de la directive (UE) 2018/2001, du règlement du Parlement européen et du Conseil [aaaa/nnn] du jj/mm/aaaa [règlement sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil]²⁵, de la directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2010/31/UE;
- c) Aux fins de l'évaluation de l'efficacité, la Commission tient compte des critères suivants:
- i) si la justification fournie par l'État membre quant au montant des coûts totaux estimés du plan est raisonnable, plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée à l'incidence environnementale et sociale attendue au niveau national;

²⁵ [Règlement (UE) aaaa/nnn du Parlement européen et du Conseil... (OJ)] [proposition de règlement sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil(...)].

- ii) si les dispositions proposées par l'État membre concerné sont censées prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation de la (...) dotación financiera octroyée au titre du Fonds, y compris les dispositions qui visent à éviter un double financement au titre du Fonds et des (...) programmes de l'Union;
- iii) si les jalons et les cibles proposés par l'État membre sont efficaces au regard du champ d'application, des objectifs et des actions éligibles du Fonds.

(...) La Commission détermine si le plan contient des mesures et des investissements qui constituent des actions cohérentes.

Article 16

Décision de la Commission

1. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 15, la Commission rend une décision à l'égard du plan d'un État membre, au moyen d'un acte d'exécution, (...) au plus tard dans les cinq mois à compter de la date de présentation du plan conformément à l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement (...).

Lorsque la Commission rend une évaluation positive (...) sur un plan, l'acte d'exécution visé au premier alinéa énonce:

- a) les mesures et les investissements que l'État membre mettra en œuvre, le montant des coûts totaux estimés du plan ainsi que les jalons et les cibles;
- b) la (...) dotación financiera maximale allouée conformément à l'article 13, paragraphe 1, du présent règlement, à verser par tranches, conformément à l'article 19, une fois que l'État membre a atteint de manière satisfaisante les jalons et les cibles pertinents définis pour la mise en œuvre du plan (...);
- c) (...)

- d) les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre, y compris, le cas échéant, les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 20 du présent règlement;
 - e) les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et des cibles envisagés; et
 - f) les modalités de la fourniture à la Commission d'un accès (...) approprié aux données pertinentes sous-jacentes.
2. La dotation financière maximale visée au paragraphe 1, point b), est déterminée sur la base des coûts totaux estimés du plan proposé par l'État membre concerné, conformément à l'évaluation effectuée sur la base des critères énoncés à l'article 15, paragraphe 2.

Le montant de la dotation financière maximale est fixé comme suit:

- a) lorsque le plan répond de manière satisfaisante aux critères définis à l'article 15, paragraphe 2, et que le montant des coûts totaux estimés du (...) plan (...) est égal ou supérieur à la dotation financière maximale pour cet État membre, visée à l'article 13, paragraphe 1, la dotation financière allouée à l'État membre concerné est égale au montant total de la dotation financière maximale visée à l'article (...) 13, paragraphe 1(...);
- b) lorsque le plan répond de manière satisfaisante aux critères définis à l'article 15, paragraphe 2, et que le montant des coûts totaux estimés du (...) plan (...) est inférieur à la dotation financière maximale pour cet État membre, visée à l'article 13, paragraphe 1, la dotation financière allouée à l'État membre est égale au montant des coûts totaux estimés du (...) plan (...);
- c) lorsque le plan répond de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article 15, paragraphe 2, mais que l'évaluation met en évidence des lacunes dans les systèmes de contrôle, la Commission peut exiger (...) que l'État membre prenne des mesures pour remédier à ces lacunes avant le premier paiement;
- d) si le plan ne répond pas de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article 15, paragraphe 2, aucune contribution financière n'est allouée à l'État membre concerné.

3. Lorsque la Commission évalue négativement un plan, la décision visée au paragraphe 1 indique les raisons de cette évaluation négative. L'État membre concerné soumet à nouveau le plan, en tenant compte de l'évaluation de la Commission.

Article 17

Modification des plans sociaux pour le climat

1. Lorsqu'un plan social pour le climat, y compris les jalons et cibles pertinents, ne peut plus être respecté ou doit faire l'objet d'ajustements importants, en tout ou en partie, de la part de l'État membre concerné en raison de circonstances objectives, notamment en raison des effets directs réels du système d'échange de quotas d'émission pour les bâtiments et le transport routier établi conformément au chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE, cet État membre peut soumettre à la Commission une modification de son plan afin d'y inclure les modifications nécessaires et dûment justifiées. Les États membres peuvent demander un appui technique pour la préparation d'une telle demande.
2. La Commission évalue le plan modifié conformément à l'article 15.
3. Lorsque la Commission évalue positivement un plan modifié, elle (...) adopte, dans un délai de trois mois à compter de la présentation officielle du plan modifié par l'État membre, une décision exposant les raisons de son évaluation positive, au moyen d'un acte d'exécution.
4. Lorsque la Commission évalue négativement un plan modifié, elle rejette la demande dans le délai visé au paragraphe 3, après avoir donné à l'État membre concerné la possibilité de présenter ses observations dans un délai de trois mois à compter de la communication de l'évaluation de la Commission.

5. Au plus tard le 15 mars (...) 2029, chaque État membre concerné évalue la pertinence de ses plans au regard des effets directs réels du système d'échange de quotas d'émission pour les bâtiments et le transport routier établi conformément au chapitre IV *bis* de la directive 2003/087/CE. (...)

5 bis. Dans le cas où un État membre procède à des ajustements mineurs du plan social pour le climat, y compris à des mises à jour mineures des mesures et investissements décrits, ou à la correction d'erreurs matérielles, il en informe simplement la Commission. Par ajustements mineurs on entend (...) une augmentation ou une diminution de moins de 5 % d'un objectif prévu dans le plan.

5 *ter*. (...)

Article 18

Engagement de la dotation financière

1. Après avoir adopté une décision positive visée à l'article 16, la Commission conclut en temps utile un accord avec l'État membre concerné, qui constitue un engagement juridique individuel au sens du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 couvrant la période (...) 2027-2032 (...). Cet accord peut être conclu au plus tôt (...) douze mois avant le (...) début des enchères conformément au chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE. Pour chaque État membre, l'engagement juridique n'excède pas la dotation financière maximale visée à l'article 13, paragraphe 1.

(...)

2. Les engagements budgétaires peuvent être fondés sur des engagements globaux et, le cas échéant, fractionnés sur plusieurs exercices en tranches annuelles.

Article 19

Règles en matière de paiement, de suspension et de résiliation des accords concernant les dotations financières

1. Le paiement des dotations financières à l'État membre concerné au titre du présent article est effectué dès lors que les jalons et cibles pertinents indiqués dans le plan approuvé conformément à l'article 16 ont été atteints, et sous réserve des fonds disponibles. Dès lors, l'État membre concerné présente à la Commission une demande dûment justifiée de paiement de la dotation financière. De telles demandes de paiement sont présentées par les États membres à la Commission une ou deux fois par an, (...) au plus tard le 31 janvier, ou au plus tard le 31 juillet.
2. La Commission évalue (...) toutes les demandes reçues (...) au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'expiration des délais visés au paragraphe 1 ou, si cette date est antérieure, après réception de la dernière demande, et examine si les jalons et cibles pertinents fixés dans les décisions de la Commission visées à l'article 16 ont été atteints de manière satisfaisante. Le fait d'avoir atteint les jalons et cibles de manière satisfaisante présuppose que l'État membre concerné n'a pas annulé les mesures liées aux jalons et cibles précédemment atteints de manière satisfaisante. (...)
3. Par dérogation à l'article 116 du règlement financier, si son évaluation est positive, la Commission adopte sans retard injustifié (...) les décisions individuelles autorisant le versement de la dotation financière conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046, sous réserve de la disponibilité des fonds et en veillant à assurer l'égalité (...) de traitement des États membres.
4. Si, à la suite de l'évaluation visée au paragraphe 3, la Commission établit que les jalons et cibles fixés dans la décision de la Commission visée à l'article 16 n'ont pas été atteints de manière satisfaisante, le paiement de (...) la partie de la dotation financière correspondant à la cible ou au jalon qui n'ont pas été atteints est suspendu. L'État membre concerné peut présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de la communication de l'évaluation faite par la Commission.

La suspension n'est levée que lorsque les jalons et cibles ont été atteints de manière satisfaisante, comme indiqué dans la décision de la Commission visée à l'article 16.

5. Par dérogation à l'article 116, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, le délai de paiement commence à courir à partir de la date de la communication de la décision autorisant le versement à l'État membre concerné conformément au paragraphe 3 du présent article, ou à partir de la date de la communication de la levée d'une suspension conformément au paragraphe 4, deuxième alinéa, du présent article.
6. Si les jalons et cibles n'ont pas été atteints de manière satisfaisante dans un délai de (...) douze mois à compter de la suspension, la Commission réduit proportionnellement le montant de la dotation financière après avoir donné à l'État membre concerné la possibilité de présenter ses observations dans un délai de deux mois à compter de la communication de ses conclusions.
7. Si, dans un délai de (...) dix-huit mois à compter de la date de la conclusion des accords pertinents visés à l'article 18, aucun progrès tangible n'a été accompli par l'État membre concerné à l'égard des jalons et cibles pertinents, la Commission résilie les accords pertinents visés à l'article 18 et procède au dégagement du montant de la dotation financière, sans préjudice de l'article 14, paragraphe 3, du règlement financier. La Commission statue sur la résiliation des accords visés à l'article 18 après avoir donné à l'État membre concerné la possibilité de présenter ses observations dans un délai de deux mois à compter de la communication de son évaluation visant à déterminer si aucun progrès tangible n'a été accompli.
8. Tous les paiements (...) sont effectués au plus tard le 31 décembre 2033 (...).
9. Par dérogation à l'article 116 du règlement financier, (...) si, au cours d'une année donnée, les recettes affectées au Fonds conformément à l'article 30 *quinquies*, paragraphe 4 *bis*, de la directive 2003/87/CE ne sont pas suffisantes pour couvrir les demandes de paiement présentées par les États membres, la Commission effectue des versements aux États membres au prorata de la part des États membres exprimée en pourcentage de la dotation financière maximale totale, comme indiqué à l'annexe II, et s'efforce d'effectuer les paiements dès que de nouvelles recettes sont disponibles.
10. Par dérogation à l'article 13 et à l'annexe II, tout montant non engagé et non utilisé au plus tard le 31 décembre 2033 est alloué par la Commission aux États membres conformément aux règles régissant la répartition des quotas au sens de l'article 30 *quinquies*, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er}.

Article 20

Protection des intérêts financiers de l'Union

1. (...) Les États membres, lorsqu'ils mettent en œuvre les (...) plans, en tant que bénéficiaires de fonds au titre du Fonds, prennent toutes les mesures appropriées pour protéger les intérêts financiers de l'Union et veiller à ce que l'utilisation des (...) dotations financières dans le cadre des mesures et des investissements soutenus par le Fonds respecte le droit de l'Union et le droit national applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. À cette fin, les États membres prévoient un système de contrôle interne efficace et efficient tel que précisé à l'annexe III et le recouvrement des montants indûment versés ou mal employés. Les États membres peuvent recourir à leurs systèmes de gestion budgétaire nationaux habituels.
2. Les accords visés à l'article 18 prévoient les obligations qui incombent aux États membres:
 - a) vérifier régulièrement que le financement octroyé a été correctement utilisé conformément à toutes les règles applicables et que toute mesure ou tout investissement au titre du plan a été correctement mis en œuvre conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts;
 - b) prendre des mesures appropriées pour prévenir, détecter et corriger toute fraude, toute corruption et tout conflit d'intérêts au sens de l'article 61 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 qui porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union, et engager des poursuites pour recouvrer les fonds qui ont été détournés, y compris en ce qui concerne toute mesure ou tout investissement mis en œuvre au titre du plan;

- c) accompagner toute demande de paiement:
- i) d'une déclaration de gestion attestant que les (...) dotations financières ont été utilisées aux fins prévues, que les informations fournies avec la demande de paiement sont complètes, exactes et fiables et que les systèmes de contrôle mis en place donnent l'assurance nécessaire que les (...) dotations financières ont été gérées conformément à toutes les règles applicables, notamment les règles visant à éviter les conflits d'intérêts et à prévenir les fraudes, la corruption et un double financement au titre du Fonds et de programmes de (...) l'Union, conformément au principe de bonne gestion financière; et
 - ii) d'un résumé des audits effectués conformément aux normes d'audit internationalement reconnues, indiquant notamment la portée de ces audits en termes de montant des dépenses couvertes et de période concernée ainsi que l'analyse des lacunes décelées et de toute mesure corrective prise;

c bis) à des fins d'audit et de contrôle et afin de disposer d'informations comparables sur l'utilisation des (...) dotations financières en lien avec les mesures et les investissements mis en œuvre au titre du plan, recueillir, enregistrer et stocker dans un système électronique les catégories de données standardisées suivantes et assurer l'accès à celles-ci:

- i) le nom des destinataires finaux des (...) dotations financières, leur numéro d'identification TVA ou leur numéro d'identification fiscale, le cas échéant, et le montant de la dotation financière versée au titre du Fonds;

- ii) le nom du ou des contractant(s) et sous-traitant(s) et leur(s) numéro(s) d'identification TVA ou leur(s) numéro(s) d'identification fiscale et la valeur du ou des marché(s) lorsque le destinataire final des (...) dotations financières est un pouvoir adjudicateur conformément au droit de l'Union ou au droit national en matière de marchés publics (...);
- iii) le(s) prénom(s), le(s) nom(s), la date de naissance et le(s) numéro(s) d'identification TVA ou numéro(s) d'identification fiscale, le cas échéant, du ou des bénéficiaire(s) effectif(s) du destinataire des (...) dotations financières ou du contractant, au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil²⁶;
- iv) une liste de toutes les mesures et de tous les investissements mis en œuvre au titre du Fonds, avec le montant total du financement public de ces mesures et investissements et l'indication du montant des fonds versés au titre d'autres fonds financés par le budget de l'Union.

Les informations demandées au point ii) sont requises uniquement lorsqu'il s'agit de procédures de passation de marchés publics d'une valeur supérieure aux seuils de l'Union. En ce qui concerne les sous-traitants, les informations sont requises uniquement au premier niveau de sous-traitance, seulement lorsque des informations sont enregistrées concernant le contractant concerné et seulement pour les contrats de sous-traitance dont la valeur totale est supérieure à 50 000 EUR;

c ter) autoriser expressément la Commission, l'OLAF, la Cour des comptes et, (...) dans le cas des États membres participant à une coopération renforcée en vertu du règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen à exercer leurs droits prévus à l'article 129, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et imposer à tous les destinataires finaux des (...) dotations financières versées pour la mise en œuvre des mesures et des investissements prévus dans le plan, ou à toutes les autres personnes ou entités participant à leur mise en œuvre, l'obligation d'autoriser expressément la Commission, l'OLAF, la Cour des comptes et, le cas échéant, le Parquet européen à exercer leurs droits prévus à l'article 129, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et imposer des obligations similaires à tous les destinataires finaux des fonds versés;

²⁶ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

c quater) conserver les pièces et documents conformément à l'article 132 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, le point de référence étant l'opération de paiement relative à la mesure ou à l'investissement concernés.

3. Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2, point d), du présent article sont traitées par les États membres et par la Commission aux fins, et pour la durée correspondante, des procédures de décharge, d'audit et de contrôle, d'information, de communication et de publicité liées à l'utilisation des (...) dotations financières dans le cadre de la mise en œuvre des accords visés à l'article 18. Les données à caractère personnel sont traitées conformément au règlement (UE) 2016/679 ou au règlement (UE) 2018/1725, selon le cas. Dans le cadre de la procédure de décharge donnée à la Commission, conformément à l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Fonds est soumis à l'obligation de communiquer des informations au titre des rapports financiers et sur la responsabilité intégrés visés à l'article 247 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et, en particulier, de manière séparée dans le rapport annuel sur la gestion et la performance.
4. (...)
5. Les accords visés à l'article 18 prévoient également le droit pour la Commission de réduire proportionnellement le soutien accordé au titre du Fonds et de recouvrer tout montant dû au budget de l'Union, en cas de fraude, de corruption et de conflits d'intérêts portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui n'ont pas été corrigés par l'État membre, ou en cas de manquement grave à une obligation découlant de tels accords.

Lorsqu'elle décide du montant du recouvrement et de la réduction, la Commission respecte le principe de proportionnalité et tient compte de la gravité de la fraude, de la corruption et du conflit d'intérêts portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ou du manquement à une obligation. L'État membre a la possibilité de présenter ses observations avant que la réduction ne soit effectuée.

CHAPITRE IV
COMPLÉMENTARITÉ, SUIVI ET ÉVALUATION

Article 21

Coordination et complémentarité

La Commission et les États membres concernés, d'une manière adaptée à leurs responsabilités respectives, encouragent les synergies et veillent à une coordination efficace entre le Fonds et (...) les programmes et instruments de l'Union, y compris le programme InvestEU, l'instrument d'appui technique, la facilité pour la reprise et la résilience, le Fonds pour la modernisation prévu à l'article 10 *quinquies* de la directive 2003/87/CE ainsi que les Fonds qui relèvent du règlement (UE) 2021/1060. À cette fin:

- a) ils garantissent la complémentarité, la synergie, la cohérence et l'homogénéité entre les différents instruments au niveau de l'Union et au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, tant lors de la phase de planification que durant la mise en œuvre;
- b) ils optimisent les mécanismes de coordination afin d'éviter les doubles emplois; et
- c) ils veillent à ce que les responsables de la mise en œuvre et du contrôle au niveau de l'Union, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional collaborent étroitement en vue d'atteindre les objectifs du Fonds.

Article 22

Information, communication et publicité

1. Les États membres mettent les données visées à l'article 20, paragraphe 2, points d), i), ii) et iv), du présent règlement à la disposition du public et les mettent à jour sur un site internet unique dans des formats ouverts et lisibles par machine, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil²⁷, ce qui permet le tri, la recherche, l'extraction, la comparaison et la réutilisation des données. Les informations visées à l'article 20, paragraphe 2, points d), i) et ii), du présent règlement ne sont pas publiées dans les cas visés à l'article 38, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 ou (...) en cas d'aide directe au revenu (...) versée aux ménages vulnérables.
2. Les destinataires d'un financement de l'Union sont (...) informés de l'origine des fonds et, à l'exception des personnes physiques ou dans les cas où il existe un risque que des informations sensibles sur le plan commercial soient rendues publiques, assurent la visibilité du financement de l'Union, en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.
3. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au Fonds, aux actions entreprises en application du présent règlement et aux résultats obtenus, y compris, le cas échéant et avec l'accord des autorités nationales, au moyen d'activités de communication conjointes avec les autorités nationales et les bureaux de représentation du Parlement européen et de la Commission dans l'État membre concerné.

²⁷ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

Article 23

Suivi de la mise en œuvre

1. En 2029 puis tous les deux ans, chaque État membre (...) rend compte à la Commission (...) de la mise en œuvre de son plan (...) en même temps qu'il présente son rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2018/1999 et à l'article 28 dudit règlement. Le suivi de la mise en œuvre est ciblé et proportionné aux activités entreprises au titre du plan. Les États membres (...) incluent dans leur rapport d'avancement les indicateurs figurant à l'annexe (X).
2. La Commission suit la mise en œuvre du Fonds et mesure la réalisation de ses objectifs. Le suivi de la mise en œuvre est ciblé et proportionné aux activités entreprises au titre du Fonds.
3. Le système de déclaration de performance de la Commission garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre des activités et les résultats des activités sont collectées de manière efficace et effective et en temps utile. Pour ce faire, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux destinataires de financements de l'Union.
4. La Commission (...) utilise les indicateurs communs (...) énoncés à l'annexe (X) pour rendre compte des progrès accomplis et aux fins du suivi et de l'évaluation du Fonds, en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1^{er}.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Évaluation et examen du Fonds

1. (...) Deux ans après le début de la mise en œuvre des plans, la Commission transmet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre et le fonctionnement du Fonds et soumet, s'il y a lieu, toute proposition de modification du présent règlement.
2. (...)
3. Le rapport d'évaluation évalue en particulier la mesure dans laquelle les objectifs du Fonds définis à l'article 1er ont été atteints, l'efficacité de l'utilisation des ressources et la valeur ajoutée de l'Union. Il examine dans quelle mesure tous les objectifs et toutes les actions énoncés à l'article 6 restent pertinents au regard de l'incidence sur les émissions de gaz à effet de serre du système d'échange de quotas d'émission pour les bâtiments et le transport routier, conformément au chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE, et des mesures nationales prises pour atteindre les réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres, conformément au règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil²⁸. Il examine également dans quelle mesure (...) l'utilisation des (...) recettes affectées reste pertinente au regard de l'évolution possible de la mise aux enchères des quotas dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission pour les bâtiments et le transport routier, conformément au chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE, et d'autres considérations pertinentes.
4. (...)

²⁸ Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).

4 bis. Au plus tard le 31 décembre 2033, la Commission transmet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport d'évaluation ex post indépendant.

5. Le rapport d'évaluation ex post consiste en une évaluation globale du Fonds et comprend des informations sur ses effets.

Article 25

Exercice de la délégation

(...)

Article 26

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir de la date à laquelle les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive (UE) [aaaa/nnn] du Parlement européen et du Conseil²⁹ modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne le chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE.

²⁹ [Directive (UE) aaaa/nnn du Parlement européen et du Conseil.... (JO)] [Directive modifiant la directive 2003/87/CE]

ANNEXE I

Méthode de calcul de la dotation financière maximale par État membre au titre du Fonds en application de l'article 13

La présente annexe définit la méthode de calcul de la dotation financière maximale disponible pour chaque État membre conformément aux articles 9 et 13.

La méthode tient compte, pour chaque État membre, des variables suivantes:

- population exposée au risque de pauvreté vivant dans des zones rurales (2019);
- émissions de dioxyde de carbone résultant de la combustion de combustibles par les ménages (moyenne 2016-2018);
- le pourcentage de ménages exposés au risque de pauvreté ayant des arriérés sur leurs factures de consommation courante (2019);
- population totale (2019);
- le RNB par habitant de l'État membre, mesuré en standard de pouvoir d'achat (2019);
- la part des émissions de référence en application de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/842 pour les secteurs visés par [le chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE] (moyenne 2016-2018).

La dotation financière maximale d'un État membre au titre du Fonds (MFA_i) est définie comme suit:

$$MFA_i = \alpha_i \times (TFE)$$

où:

l'enveloppe financière totale (TFE) pour la mise en œuvre du Fonds est la somme des enveloppes financières visées à l'article 9, paragraphes 1 et 2, et α_i correspond à la part de l'État membre i dans l'enveloppe financière totale, déterminée selon les étapes suivantes:

$$\alpha_i = (50\% \times \beta_i + 50\% \times \lambda_i) \times \frac{GNI_{EU}^{PC}}{GNI_i^{PC}}$$

avec

$$\beta_i = \min\left(\frac{rural\ pop_i}{rural\ pop_{EU}}, \frac{pop_i}{pop_{EU}} \times f_i\right)$$

$$\lambda_i = \gamma_i \times \delta_i$$

$$\gamma_i = \frac{HCO2_i}{HCO2_{EU}}$$

$$\delta_i = \min\left(\frac{arreats_i}{arreats_{EU}}, f_i\right)$$

$$f_i = 1 \text{ si } GNI_i^{PC} \geq GNI_{EU}^{PC}; f_i = 2,5 \text{ si } GNI_i^{PC} < GNI_{EU}^{PC}$$

où, pour chaque État membre i:

$rural\ pop_i$ est la population exposée au risque de pauvreté vivant dans des zones rurales de l'État membre i;

$rural\ pop_{EU}$ est la somme des populations exposées au risque de pauvreté vivant dans des zones rurales des États membres de l'EU-27;

pop_i est la population de l'État membre i;

pop_{EU} est la somme des populations des États membres de l'EU-27;

$HCO2_i$ désigne les émissions de dioxyde de carbone résultant de la combustion de combustibles par les ménages de l'État membre i;

$HCO2_{EU}$ désigne la somme des émissions de dioxyde de carbone résultant de la combustion de combustibles par les ménages des États membres de l'EU-27;

$arrears_i$ est le pourcentage de ménages de l'État membre i exposés au risque de pauvreté avec des arriérés sur leurs factures de consommation courante;

$arrears_{EU}$ est le pourcentage de ménages de l'EU-27 exposés au risque de pauvreté avec des arriérés sur leurs factures de consommation courante;

GNI_i^{PC} est le RNB par habitant de l'État membre i ;

GNI_{EU}^{PC} est le RNB par habitant de l'EU-27.

Les β_i des États membres dont le RNB par habitant est inférieur à la valeur de l'EU-27 et pour lesquels le $\frac{rural\ pop_i}{rural\ pop_{EU}}$ est la composante minimale sont ajustés proportionnellement de manière à ce que la somme des β_i de tous les États membres soit égale à 100 %. Tous les λ_i sont ajustés proportionnellement pour que leur somme soit égale à 100 %.

Pour les États membres dont le RNB par habitant est inférieur à 90 % de la valeur de l'EU-27, α_i ne peut être inférieur à la part des émissions de référence en application de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/842 pour les secteurs visés par [le chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE] pour la moyenne de la période 2016-2018. Les α_i des États membres dont le RNB par habitant est supérieur à la valeur de l'EU-27 sont ajustés proportionnellement de manière à ce que la somme de tous les α_i soit égale à 100 %.

ANNEXE II

Dotation financière maximale par État membre au titre du Fonds en application de l'article 9 et de l'article 13

En appliquant la méthode décrite à l'annexe I aux montants visés à l'article 9, paragraphes 1 et 2, on obtient la proportion et la dotation financière maximale (MFA) suivantes par État membre.

Tout montant relevant de l'article 9, paragraphe 3, est couvert au prorata dans les limites de la dotation financière maximale par État membre.

<u>Dotation financière maximale par État membre de l'Union</u>		
<u>(...)</u>		
<u>État membre</u>	<u>Part en % du total</u>	<u>TOTAL</u> <u>2027-2032</u> <u>(en EUR, prix</u> <u>courants)</u>
Belgique	2,56	<u>1 507 472 586</u>
Bulgarie	3,85	<u>2 270 196 572</u>
Tchéquie	2,40	<u>1 418 376 081</u>
Danemark	0,50	<u>295 199 829</u>
Allemagne	8,19	<u>4 830 305 066</u>
Estonie	0,29	<u>169 159 204</u>
Irlande	1,02	<u>602 578 740</u>
Grèce	5,52	<u>3 257 800 252</u>
Espagne	10,53	<u>6 210 512 340</u>
France	11,20	<u>6 609 276 999</u>
Croatie	1,94	<u>1 147 202 499</u>
Italie	10,81	<u>6 379 618 614</u>
Chypre	0,20	<u>119 094 192</u>
Lettonie	0,71	<u>421 140 612</u>
Lituanie	1,02	<u>603 242 818</u>
Luxembourg	0,10	<u>60 043 059</u>
Hongrie	4,33	<u>2 557 641 991</u>
Malte	0,01	<u>4 178 166</u>

Pays-Bas	1,11	<u>654 419 722</u>
Autriche	0,89	<u>525 865 904</u>
Pologne	17,61	<u>10 389 653 776</u>
Portugal	1,88	<u>1 110 946 532</u>
Roumanie	9,26	<u>5 461 097 201</u>
Slovénie	0,55	<u>324 928 189</u>
Slovaquie	2,36	<u>1 390 145 971</u>
Finlande	0,54	<u>316 219 516</u>
Suède	0,62	<u>363 683 573</u>
EU-27	100 %	<u>59 000 000 000</u>

ANNEXE III

Principales exigences pour le système de contrôle de l'État membre

- 1) L'État membre met en place, conformément à son cadre institutionnel, juridique et financier, un système de contrôle interne efficace et efficient, qui prévoit une séparation des fonctions et des dispositions en matière d'établissement de rapports, de surveillance et de suivi.

Cela suppose:

- (...)
 - (...)
 - la désignation des autorités chargées de la mise en œuvre du plan social pour le climat (...) et l'attribution des responsabilités et fonctions y afférentes;
 - la désignation de l'autorité ou des autorités chargées de signer la déclaration de gestion accompagnant les demandes de paiement;
 - des procédures garantissant que cette autorité ou ces autorités obtiendront l'assurance que les jalons et les cibles fixés dans le plan ont été atteints, que les fonds ont été gérés conformément à toutes les règles applicables, notamment les règles visant à éviter les conflits d'intérêts et à prévenir les fraudes, la corruption et un double financement;
 - une séparation appropriée des fonctions de gestion et d'audit.
- 2) L'État membre procède à la mise en œuvre effective de mesures proportionnées de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que de toute mesure nécessaire pour éviter efficacement les conflits d'intérêts.

Cela suppose:

- des mesures appropriées relatives à la prévention, à la détection et à la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts, ainsi qu'à la prévention du double financement, et l'introduction d'actions en justice pour recouvrer les fonds qui ont été détournés;
 - une évaluation des risques de fraude et la définition de mesures appropriées pour limiter la fraude.
- 3) L'État membre dispose des procédures appropriées pour établir la déclaration de gestion et la synthèse des audits (...) effectués au niveau national.

Cela suppose:

- une procédure efficace d'établissement de la déclaration de gestion, de documentation de la synthèse des audits [...], et de conservation des informations sous-jacentes pour la piste d'audit;
 - des procédures efficaces garantissant que tous les cas de fraude, de corruption et de conflit d'intérêts sont correctement signalés et corrigés par des recouvrements.
- 4) Pour fournir les informations requises, l'État membre veille à ce que des vérifications de gestion appropriées soient effectuées, incluant notamment des procédures visant à vérifier que les jalons et les cibles ont été atteints et que les principes horizontaux de bonne gestion financière ont été respectés.

Cela suppose:

- des vérifications de gestion appropriées permettant aux autorités chargées de la mise en œuvre de vérifier le respect des jalons et des cibles du Fonds (par exemple, examens documentaires, contrôles sur place);
 - des vérifications de gestion appropriées permettant aux autorités chargées de la mise en œuvre de vérifier l'absence d'irrégularités graves (fraude, corruption et conflit d'intérêts) et de double financement (par exemple, examens documentaires, contrôles sur place).
- 5) L'État membre procède à des audits adéquats et indépendants des systèmes et des opérations conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

Cela suppose:

- de désigner le ou les organismes qui procéderont aux audits des systèmes et des opérations, et de déterminer la manière dont leur indépendance fonctionnelle est garantie;
 - l'allocation de ressources suffisantes à cet organisme ou ces organismes pour la finalité du Fonds;
 - la prise en charge efficace par le ou les organismes (...) du risque de fraude, de corruption, de conflit d'intérêts et de double financement, à la fois par des audits des systèmes et par des audits des opérations.
- 6) L'État membre dispose d'un système efficace pour garantir que toutes les informations et tous les documents nécessaires aux fins de la piste d'audit sont conservés.

Cela suppose:

- la collecte, l'enregistrement et le stockage efficaces dans un système électronique de données sur les destinataires finaux des mesures ou des investissements nécessaires pour atteindre les jalons/cibles;
- l'accès de la Commission, de l'OLAF, de la Cour des comptes européenne et (...), dans le cas des États membres participant à une coopération renforcée en vertu du règlement (UE) 2017/1939, du Parquet européen, aux données relatives aux destinataires finaux.

ANNEXE X

(...) Liste des indicateurs communs

ANNEXE XX

Modèle pour les plans sociaux pour le climat

